

NOTE DE PRESENTATION

La réforme des études d'impact décidée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles 230 et 231, est entrée en vigueur le 1^{er} juin dernier.

Le seuil financier de 1,9 million d'euros de soumission à étude d'impact, en vigueur jusqu'alors, a été supprimé ; il a été remplacé par des seuils techniques plus représentatifs de l'impact potentiel sur l'environnement. Pour les projets les moins importants, la notice d'impact a été supprimée mais un examen « au cas par cas » est désormais réalisé par l'autorité environnementale afin de déterminer s'ils doivent ou non faire l'objet d'une étude d'impact, en fonction des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (caractéristiques et localisation des projets, caractéristiques de l'impact potentiel).

Ainsi, selon le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, des projets listés peuvent être soumis à étude d'impact systématiquement en fonction de leur nature et de leur taille et d'autres ne le sont que si l'examen au cas par cas conclut à la nécessité de le faire.

La rubrique 51° de ce tableau correspond aux projets de « premier boisement et déboisement en vue de la reconversion des sols » prévu au 1.d) de l'annexe II de la directive précitée.

Elle comprend les premiers boisements et, au a), les défrichements. Ces derniers sont soumis systématiquement lorsqu'ils dépassent 25 hectares et relèvent du cas par cas s'ils sont soumis à autorisation au titre du code forestier.

Les défrichements sont soumis à autorisation au titre du code forestier lorsqu'ils dépassent un seuil arrêté par département compris entre 1 et 4 hectares. Le seuil à prendre en compte ne concerne pas la surface objet du défrichement, mais la superficie du massif auquel se rattache la parcelle à défricher. De ce fait, le défrichement d'une parcelle de quelques centaines de mètres carrés mais comprise dans un massif de plusieurs hectares relève de l'autorisation et donc de l'examen au cas par cas.

Des premiers mois de mise en œuvre de la réforme des études d'impact (période du 1^{er} juin au 24 septembre), il ressort que les défrichements représentent 55 % des demandes d'examen au cas par cas reçues par les services d'autorité environnementale (638 sur 1163). Des régions sont plus particulièrement concernées : les défrichements représentent 90 % des dossiers en Provence-Alpes-Côte d'Azur, 88 % en Limousin, 80 % en Bourgogne, 79 % en Aquitaine et 71 % en Corse.

En introduisant un seuil minimal de 0,5 hectare en-deçà duquel les projets de défrichement seraient dispensés d'examen au cas par cas, seuil identique à celui prévu pour les premiers boisements, le nombre de dossiers de défrichement concernés serait nettement réduit puisqu'il passerait à 242, et ne représenterait plus que 21 % du total des demandes reçues (au lieu de 55 %). Dans les régions les plus concernées, le nombre de projets de toute nature soumis au cas par cas diminuerait nettement : sur la période du 1^{er} juin au 24 septembre, il aurait été par exemple de 47 au lieu de 249 en Provence-Alpes-Côte d'Azur et de 78 au lieu de 163 en Aquitaine.

Sans que cela constitue en soi une justification du niveau de ce seuil, il convient de souligner que de 0,5 hectare correspond également à la valeur minimale du seuil fixé par les préfets au-delà duquel les défrichements sont soumis à autorisation au titre du code forestier.

25 défrichements ont donné lieu à demande d'étude d'impact sur la période du 1^{er} juin au 24 septembre. Trois représentaient des superficies de moins de 0,5 hectare. Deux d'entre eux auraient de toute façon fait l'objet d'une étude d'impact puisque préalables à un projet soumis à étude d'impact, le troisième a été soumis pour un unique enjeu de glissement de terrain, qui, de toute façon, aurait été pris en compte par la procédure de défrichement. Il n'y aurait donc aucune conséquence sur la préservation de l'environnement.

Le travail lié à la mise en ligne des demandes et des décisions ainsi qu'à l'instruction et la préparation des décisions s'en trouverait nettement allégé. En l'état actuel de la réglementation, le traitement des défrichements de moins de 0,5 hectare représenterait 7 ETP sur les 140 travaillant aujourd'hui dans les services d'autorité environnementale en région. Les agents concernés pourraient consacrer leur activité à des sujets présentant plus d'enjeu pour l'environnement.

En outre, le 51° b) faisait référence à des dispositions valables outre-mer qui ont été recodifiées dans le nouveau code forestier début 2012 sans que le code de l'environnement soit corrigé. Les opérations visées sont dorénavant considérées comme des défrichements et donc couvertes par le a). La sous-rubrique b) doit donc être supprimée.

Comparaison avec le texte actuel

modifications en gras, suppressions en barré

51° Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares
	b) Défrichements ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux en application de l'article R. 363-3 du code forestier	
	b) Premiers boisements d'une superficie totale égale ou supérieure à 25 hectares	b) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares